

G/S

N° 828 CIV/18  
DU 14/12/2018

ARRET CIVIL

CONTRADICTOIRE

CHAMBRE PRESIDENTIELLE

**AFFAIRE :**

STE SAMSUNG WEST  
AFRICA-COTE D'IVOIRE

(SCPA NANA-BLEDE &  
ASSOCIES)

C/

M. BORRO ISSAM ET  
AUTRES

(Me YAO KOFFI)

15 NOV 2019

GREFFE DE LA COUR  
D'APPEL D'ABIDJAN  
SERVICE INFORMATIQUE

REPUBLICQUE DE COTE-D'IVOIRE  
Union-Discipline-Travail

COUR D'APPEL D'ABIDJAN- COTE D'IVOIRE

CHAMBRE PRESIDENTIELLE

AUDIENCE DU VENDREDI 14 DECEMBRE 2018

La Cour d'Appel d'Abidjan, Chambre Présidentielle, s'étant au Palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du **vendredi quatorze Décembre deux mil dix-huit**, à laquelle siégeaient :

Monsieur **ALY YEO**, Premier Président, **PRESIDENT**,  
Monsieur **BONHOULI MARCELLIN** et Monsieur  
**KOUADIO CHARLES WINNER**, Conseillers à la Cour,  
**MEMBRES**,

Avec l'assistance de Maître **KOFFI TANGUY**, Greffier,  
A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

**ENTRE :** La Société **SAMSUNG WEST AFRICA-COTE D'IVOIRE**, SA, dont le siège social est à Abidjan Plateau, avenue Noguès, immeuble BSIC, 01 BP 787 Abidjan 01, Tél : 20 32 03 67, agissant aux diligences de son représentant légal ;

**APPELANTE**

Représentée et concluant par la SCPA NANA-BLEDE et Associés, Avocats à la Cour, son conseil ;

**D'UNE PART**

**ET : 1- BORRO ISSAM**, né le 23 mai 1942 à Grand-Bassam, Gérant de société, domicilié à Abidjan Cocody Danga ;

**2- BORRO SAMIR**, né le 09 1943 à Grand-Bassam, Commerçant domicilié à Abidjan, Marcory Zone 3 ;

**3- BORRO FAOUZI**, né le 10 mai 1945, Comptable domicilié à Abidjan Marcory Zone 4 ;

**4- BORRO NAGELA**, né le 25 novembre 1953, Attaché de Direction, domicilié Abidjan Treichville, Zone 2, rue des Carriers, 01 BP 170 Abidjan 01 ;



**5- BORRO NAJWA**, née le 05 septembre 1955 au Liban, domicilié à Abidjan ;

**6- BORRO AKIL IBRAHIM**, né le 28 novembre 1976 à Abidjan, Directeur commercial, domicilié à Abidjan Cocody Danga ;

**7- BORRO MOHAMED**, né le 11 août 1978 à Abidjan, chef de vente, domicilié à Abidjan Treichville ;

**8- BORRO HUSSAIN**, né le 08 décembre 1986 à Abidjan, Chef d'entreprise, domicilié à Abidjan Plateau, rue du commerce ;

**9- BORRO KATHIA**, née le 29 décembre 1988 à Abidjan, Enseignante, domiciliée à Abidjan Plateau rue du commerce ;

### **INTIMES**

Représentés et concluant par Maître YAO KOFFI, Avocat à la Cour, leur conseil ;

### **D'AUTRE PART**

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

**FAITS** : Le Tribunal de Première Instance d'Abidjan Plateau, statuant en la cause, en matière civile a rendu le jugement N° 118/CIV 6F du 27 Décembre 2017 enregistré à Abidjan le 07 Mars 2018 (reçu : dix huit mille francs) aux qualités duquel il convient de se reporter ;

Par exploit d'huissier en date du 26 Janvier 2018, LA SOCIETE SAMSUNG WEST AFRICA-COTE D'IVOIRE a déclaré interjeter appel du jugement sus-énoncé et a, par le même exploit assigné M. BORRO ISSAM et autres à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du vendredi 16 Février 2018 pour entendre annuler, ou infirmer ledit jugement ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N° 185 de l'année 2018 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le 16 Novembre 2018 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;





**DROIT** : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 14 Décembre 2018 ;

Advenue l'audience de ce jour, 14 Décembre 2018, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

**LA COUR**

Vu les pièces du dossier ;

Ensemble l'exposé des faits, procédure, prétention des parties et motifs ci-après, fins et conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

**DES FAITS, PROCEDURES ET PRETETION DES PARTIES :**

Monsieur BORRO ISSAM et huit autres, tous ayants droit des feus BORRO Akil et ZEIN Rosita, faisant état de loyers impayés sur un espace publicitaire, ont, suite à une requête en date du 02 mai 2017, obtenu la délivrance, par le Président du Tribunal de Première Instance d'Abidjan Plateau, d'une ordonnance en date du 09 mai 2017 signifiée le 19 mai 2017, faisant injonction à la société SAMSUNG WEST AFRICA-COTE D'IVOIRE à leur payer la somme de 31.999.151 F CFA ;

Par jugement n°118 en date 27 décembre 2017, le Tribunal de Première Instance d'Abidjan a déclaré :

- Recevable l'opposition à l'ordonnance d'injonction en date du 09 mai 2017 formé par la société SAMSUNG WEST AFRICA-COTE D'IVOIRE ;
- Déclaré nul l'exploit de signification en date du 19 mai 2017 ;
- Déclarer irrecevable la requête aux fins d'injonction de payer en date du 02 mai 2017 ;
- Ordonné la rétractation de l'ordonnance d'injonction de payer du 09 mai 2017 ;
- Dit la demande en paiement des ayants droits des feus BORRO Akil et ZEIN Rosita partiellement fondée ;
- Condamné la société SAMSUNG WEST AFRICA-COTE D'IVOIRE à leur payer la somme de 25.000.000 F CFA en principal outre les intérêts et

frais ;

La société SAMSUNG WEST AFRICA-COTE D'IVOIRE, SA a, par exploit d'huissier en date du 26 janvier 2018, relevé appel de cette décision ;

Elle en poursuit l'infirmerie en réitérant les mêmes moyens que ceux invoqués en première instance ;

D'abord, sur le fondement de l'article 7 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, elle sollicite la nullité de l'ordonnance d'injonction de payer ; Elle fait en effet valoir que l'ordonnance d'injonction de payer ne lui a pas été signifiée, les consorts BORRO ayant fait le choix de porter l'acte à la connaissance de la société HARMONIES COTE D'IVOIRE, une entreprise avec laquelle elle est en relation commerciale alors même que ceux-ci n'ignoraient son adresse ;

Ensuite, elle réclame la nullité de l'exploit de signification en date du 19 mai 2017 en application de l'article 8 de l'acte uniforme précité, estimant que les consorts BORRO n'ont nulle part mentionné qu'elle avait le choix : soit à payer la somme d'argent soit si elle entendait former opposition, faire valoir ses moyens de défense ; Elle estime que cette défaillance l'a mise dans l'impossibilité de connaître le délai exact pour former opposition de manière qu'elle a formé son recours de façon précipitée ; Malheureusement, signalé-telle, le tribunal qui a à bon droit jugé nul l'exploit de signification n'en a pas tiré les conséquences ;

En plus, elle excipe de l'irrecevabilité de la requête aux fins d'injonction de payer les intimés n'ayant, selon elle, nullement indiqué en leur requête sa forme juridique ni le détail de leur prétendue créance en parfaite violation de l'article 4 de l'acte uniforme précité ; Elle allègue notamment que la requête étant irrecevable pour ces motifs, l'ordonnance d'injonction de payer est réputée n'avoir jamais existé de sorte que le tribunal l'a condamné à tort ;

Au surplus, elle indique qu'en vertu de l'article 7 de décision portant création, organisation et fonctionnement des tribunaux de commerce, la Juridiction Présidentielle d'Abidjan Plateau est incompétente pour délivrer l'ordonnance d'injonction de payer ; Elle soutient que le caractère commercial du bail confère compétence à la juridiction présidentielle du Tribunal de Commerce ;





Subsidiairement au fond, elle articule que le contrat de location d'espace publicitaire dont se prévalent les consorts BORRO a été signé entre ceux-ci et la société HARMONIE ;

Elle fait observer que le point 5 dudit contrat stipule que « le preneur, en tout état de cause, agit en son nom et pour son compte personnel » ;

Et que nulle part, il n'apparaît que la société HARMONIE ait agi pour son compte alors que le mandat ne se présume pas ;

Elle précise, par ailleurs, que la société HARMONIE est une agence de média qui a la possibilité de signer des contrats en son nom personnel et contacter par la suite des sociétés désirant recourir à ses services pour leur publicité comme prévu par le code ivoirien de la publicité ;

Elle en tire la conclusion qu'elle n'a jamais passé de contrat de location d'espace publicitaire avec les intimés et n'est point leur débitrice en vertu de l'effet relatif des contrats ;

En réplique, les consorts BORRO, par la plume de Maître YAO Koffi, leur conseil, font valoir que nul ne peut se prévaloir de sa propre turpitude ;

Ils notent qu'il ressort des procès-verbaux de constat des 16 mars et 25 avril 2016 et des 07 janvier et 16 février 2017 que l'appelante reconnaît elle-même que par l'intermédiaire de son agence média, la société HARMONIE COTE D'IVOIRE SARL, avoir passé un contrat de bail portant sur les espaces d'affichages publicitaires sur le marché dit Nokia avec l'indivision BORRO AKIL et ROSITA ;

Ils indiquent que c'est sur la base de ce contrat de location d'espace publicitaire qu'a été obtenue l'ordonnance d'injonction de payer n°248/17 du 09 mai 2017 a été régulièrement signifiée à la société SAMSUNG WEST AFRICA COTE D'IVOIRE ;

Ils déclarent que suite à la signification de ladite ordonnance, la somme de 5.000.000 F CFA leur a été payée et un protocole d'accord leur a été proposé ;

Ils affirment que c'est parce que leur contre proposition n'a pas rencontré l'assentiment de l'appelante que celle-ci soutient, à présent, n'avoir pas contracté avec eux ;

Terminant, ils prient la Cour de rejeter l'argumentation de l'appelante et confirmer le jugement querellé ;

### **DES MOTIFS**

#### **En la forme**

##### **Sur le caractère de la décision**

Considérant que les intimés ont conclu ; qu'il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

##### **Sur la recevabilité de l'appel**

Considérant que l'appel de la société SAMSUNG WEST AFRICA-COTE D'IVOIRE, SA, est recevable pour être intervenu dans les forme et délai prescrit par la loi ;

##### **Au fond**

Aux termes de l'article 4 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, la requête aux fins d'injonction de payer contient, à peine d'irrecevabilité, notamment, les nom, prénoms, profession et domicile des parties ou, pour les personnes morales, leur forme, dénomination et siège social ;

En l'espèce, par des motifs que la Cour adopte, le premier juge a estimé à juste titre que la requête aux fins d'injonction de payer en date du 02 mai 2017 formée par les consorts BORRO ne comportait pas l'indication de la forme juridique de la société SAMSUNG WEST AFRICA-COTE D'IVOIRE, une société anonyme, dont le siège social est situé Abidjan Plateau, avenue Noguès, immeuble BSIC, 01 BP 787 Abidjan 01 ;

Tirant la conséquence logique de cette omission, le premier a à bon droit déclaré ladite requête irrecevable et ordonné la rétractation de l'ordonnance d'injonction de payer subséquente n°248/2017 en date du 09 mai 2017 ;

A ce stade, la procédure aurait dû prendre fin et le premier juge aurait pu certes examiner les autres griefs de forme comme celui relatif à la nullité de l'exploit de signification de l'ordonnance d'injonction de payer

mais il n'avait plus à connaître des chefs subsidiaires de l'opposition au point de prononcer la condamnation de l'appelante à la somme de 25.000.000 F CFA ;

Sous ce rapport, sa décision mérite infirmation ;

**Sur les dépens**

Les intimés succombant, il convient de leur faire supporter les dépens ;

**PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière d'injonction de payer et en dernier ressort ;

Déclare l'appel recevable et bien fondé ;

Infirmes le jugement attaqué en ce qu'il a condamné la société SAMSUNG WEST AFRICA-COTE D'IVOIRE, SA au paiement de la somme de 25.000.000 F CFA ;

**Statuant à nouveau**

Déclare irrecevable la requête aux fins d'injonction de payer ;

Condamne les intimés aux dépens ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan, les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier. /.

N° 00272568  
D.F: 24.000 francs.  
**ENREGISTRE AU PLATEAU**  
Le 20 JUN 2019  
REGISTRE A.J. Vol. 45 F° 47  
N° 976 Bord 370 / 88  
**REÇU: Vingt quatre mille francs**  
Le Chef du Domaine, de  
l'Enregistrement et du Timbre

*[Signature]*

*[Signature]*

*[Signature]*

REÇU: Vingt quatre mille francs  
N° Bord: 1  
REGISTRE AL vol. 7  
Le 20 Juin 1919  
ENREGISTRÉ AU PLEAU  
D.F. 24.000 francs